

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 111 – 15 NOVEMBRE 2016

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration	3
	Séance du 19 octobre 2016	
2	Décisions d'organisation et de nomination	3
	Décision du 1 ^{er} octobre 2016 portant nomination de Jean-Luc GARY, directeur territorial Centre-Val de Loire	
	Décision du 2 novembre 2016 portant nomination de Pierre BOUTIER, directeur territorial Languedoc-Roussillon	
3	Décisions portant délégation de pouvoirs	4
	Décision du 1 ^{er} septembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin	
	Décision du 1 ^{er} septembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin	
	Décision du 1 ^{er} septembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin	
	Décision du 1 ^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire	
	Décision du 1 ^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire	
	Décision du 1 ^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire	
	Décision du 19 octobre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué	
4	Décisions portant délégation de signature	10
	Décision du 1 ^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Claudy LENGAIN, dirigeante du pôle appui à la performance territoriale	
	Décision du 1 ^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Eric MASLANKA, directeur du pôle design du réseau	
	Décision du 1 ^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Jean-Loup SCHMITT, directeur du pôle clients et services	
	Décision du 1 ^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Laurence RETAILLEAU, dirigeante du pôle sécurité et excellence opérationnelle	
	Décision du 1 ^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Sophie TETON, dirigeante du pôle environnement et développement durable	
	Décision du 15 octobre 2016 portant délégation de signature à Jérôme KAZMIERCZAK, conseiller carrière cadres supérieurs M&T	
	Décision du 18 octobre 2016 portant délégation de signature à Rachid EL MOUNZIL, directeur du design du réseau	
	Décision du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Sadirith PHENG, directeur d'opération	
	Décision du 7 novembre 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu CHABANEL, directeur général adjoint Maintenance et Travaux	
5	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	14
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – octobre 2016	
6	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	15
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 septembre 2016	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 octobre 2016	
7	Décisions portant concertation sur les projets	17
	Décision du 27 octobre 2016 portant organisation de la concertation préalable à la suppression du passage à niveau n° 288 à Agde par la création d'un pont-rail raccordé à la route départementale 13	
8	Avis de publications au Journal Officiel	17
	Publications du mois d'octobre 2016	

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 19 octobre 2016

Lors de la séance du 19 octobre 2016, le conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

AUTORISATION de l'augmentation à 121,9 millions d'euros, aux conditions économiques de mars 2013, du montant plafond des marchés ayant pour objet la fourniture de matériaux de carrières dont les vingt-neuf titulaires sont rappelés ci-après, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 30 septembre 2016.

N°	Entreprise
1	GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
2	S ^{te} DES CARRIERES DE CHAILLOUE
3	G ^t conjoint ROY/CARRIERE DE LUCHE
4	CARRIERE DE TRAPP
5	GRANULATS RHONE LOIRE
6	SA CARRIERES DE CONDAT
7	G ^t solidaire E ^{ts} BERNARD/GRANOR
8	CARRIERES DU VAURIFFIER SA
9	CARRIERES DE CLUIS
10	CARRIERES DE GOUVIARD
11	CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE
12	CARRIERES DE MONT SERRAT
13	CARRIERES DE THIVIERS SA
14	CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
15	CARRIERES KLEBER MOREAU
16	DELMONICO DOREL CARRIERES
17	ENTREPRISE LAGADEC
18	ENTREPRISE MAURICE THIVIEN SA
19	JOHANN DURO GmbH et Co KG
20	LAFARGE GRANULATS OUEST
21	SNC CARRIERES ET MATERIAUX
22	SERVIA CANTO SA
23	S ^{te} CARRIERES DE L'EST
24	S ^{te} DES CARRIERES D'AMBAZAC
25	S ^{te} DES CARRIERES DE VIGNATS
26	S ^{te} DES CARRIERES DU MASSIF CENTRAL
27	S ^{te} DES CARRIERES DU ROUERGUE
28	S ^{te} DES POUZZOLANES LEGERES
29	TRMC

CONFIRMATION de la décision relative à la création d'une société anonyme commune avec l'Administrador de infraestructuras ferroviarias (ADIF) dans le cadre de la reprise en gestion de la ligne ferroviaire à grande vitesse, à trafic mixte et à double voies entre Figueras et Perpignan, dénommée « section internationale » ainsi que l'approbation de la prise de participation financière de SNCF Réseau au capital social de ladite société commune à hauteur de 30 000 euros.

AUTORISATION donnée à son Président, dans cette perspective, pour :

- signer les statuts constitutifs de ladite société anonyme, le pacte d'actionnaires associé, la convention de services, et tous actes afférents, et à y apporter toute modification nécessaire,
- effectuer toutes démarches nécessaires à la création de ladite société anonyme,

- représenter SNCF Réseau au sein des organes statutaires de ladite société anonyme, formuler, dans ce cadre, toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner et refuser tous quitus ou approbations,

avec faculté de donner délégation, mandat et procuration à des tiers.

DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK -0,088 et 0,344, d'une longueur de 432 mètres, sise à Saint-Léonard de l'ancienne ligne n° 064000 de Saint-Léonard à Fraize, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public ferroviaire.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions d'organisation et de nomination

Décision du 1^{er} octobre 2016 portant nomination de Jean-Luc GARY, directeur territorial Centre-Val de Loire

Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide :

A compter du 1^{er} octobre 2016, Monsieur Jean-Luc GARY est nommé directeur territorial pour la région Centre-Val de Loire.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2016
SIGNÉ : Bénédicte TILLOY

Décision du 2 novembre 2016 portant nomination de Pierre BOUTIER, directeur territorial Languedoc-Roussillon

Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide :

A compter du 2 novembre 2016, Monsieur Pierre BOUTIER est nommé directeur territorial pour la région Languedoc-Roussillon.

Monsieur Pierre BOUTIER continue à assurer les fonctions de directeur territorial pour la région Midi-Pyrénées.

Fait à Saint-Denis, le 2 novembre 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

3 Décisions portant délégation de pouvoirs**Décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin**

Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,
Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin

Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Décide de déléguer au directeur territorial pour les régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de ressources humaines

Article 1^{er} : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 2 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

Conditions générales

Article 3 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales :

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Décide de déléguer au directeur territorial Centre-Val de Loire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 2 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 3 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 5 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 6 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une

personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de sécurité

Article 12 : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 13 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 12, une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

Conditions générales

Article 14 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers, avec ou sans faculté de subdélégation.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2016

SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire**Le directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Décide de déléguer au directeur territorial pour la région Centre-Val de Loire dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de ressources humaines**

Article 1^{er} : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 2 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

Conditions générales

Article 3 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2016
SIGNE : Bénédicte TILLOY

Décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Centre-Val de Loire**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Centre-Val de Loire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales :

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2016
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 19 octobre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 19 octobre 2016 portant confirmation de la création de la société Línea Figueras Perpignan, S.A.

Décide de déléguer au directeur général délégué :

En matière de représentation de SNCF Réseau

Article 1^{er} : Assister à toute assemblée générale de la société Línea Figueras Perpignan, S.A., prendre part aux délibérations de cette dernière et prendre toutes décisions sur les questions à l'ordre du jour, signer les statuts et tous actes constitutifs et plus généralement, faire le nécessaire, réaliser tous actes et démarches au nom et pour le compte de SNCF Réseau, dans le respect des statuts de la société Línea Figueras Perpignan, S.A..

Article 2 : Proposer les représentants de SNCF Réseau en qualité d'administrateurs de la société Linea Figueras Perpignan, S.A. lors de toute assemblée générale des actionnaires de la société Linea Figueras Perpignan, S.A..

Conditions générales

Article 3 : Le délégataire peut donner mandat à tout collaborateur de l'entreprise pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : La présente délégation, régie et interprétée en application de la loi française, est exercée dans les conditions suivantes :

- Les pouvoirs sont délégués dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- Le délégataire s'assure du respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- Le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation et l'informe des décisions à prendre lors des réunions d'assemblée générale.

Fait à Saint-Denis, le 19 octobre 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

4 Décisions portant délégation de signature

Décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Claudy LENGAIN, dirigeante du pôle appui à la performance territoriale

Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources Humaines et Secrétaire Général,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des Directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au Directeur territorial Centre Val de Loire,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au Directeur territorial Centre Val de Loire.

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN, Dirigeante du Pôle Appui à la Performance Territoriale, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros HT.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union Européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF RESEAU.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte permettant d'assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel – DP cadres – des établissements dans le ressort géographique de la Direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations du personnel et de garantir l'application du droit syndical.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte relatif à la conduite, dans son périmètre de compétences, des négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la Direction des ressources humaines de SNCF RESEAU.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte permettant d'assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents de travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer dans le cadre des directives de l'entreprise, tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte relatif au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Claudy LENGAIN pour signer tout acte permettant de garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 11 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au Directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2016
SIGNE : Jean-Luc GARY

Décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Eric MASLANKA, directeur du pôle design du réseau

Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources Humaines et Secrétaire Général,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des Directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au Directeur territorial Centre Val de Loire,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire.

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Eric MASLANKA, Directeur du Pôle Design du Réseau, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros HT.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Eric MASLANKA et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au Directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2016
SIGNE : Jean-Luc GARY

Décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Jean-Loup SCHMITT, directeur du pôle clients et services

Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources Humaines et Secrétaire Général,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des Directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au Directeur territorial Centre Val de Loire,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire.

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Loup SCHMITT, Directeur du Pôle Clients et Services, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros HT.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Loup SCHMITT, pour signer tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros (convention d'occupation temporaire, convention d'utilisation de voies de service, convention de raccordement d'installation terminale embranchée).

En matière de sécurité

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Loup SCHMITT, pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Conditions générales

Article 4 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Loup SCHMITT et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire rend compte au Directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2016
SIGNE : Jean-Luc GARY

Décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Laurence RETAILLEAU, dirigeante du pôle sécurité et excellence opérationnelle**Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources Humaines et Secrétaire Général,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des Directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au Directeur territorial Centre Val de Loire,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire.

Décide :**En matière de sécurité**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laurence RETAILLEAU, Dirigeante du Pôle Sécurité et Excellence Opérationnelle au sein de la Direction territoriale pour les régions Centre Val de Loire, pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant, une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Laurence RETAILLEAU, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, des autorités de la concurrence et de l'ARAFER) dans le cadre de ses attributions.

Cette délégation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Laurence RETAILLEAU et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au Directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2016
SIGNE : Jean-Luc GARY

Décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de signature à Sophie TETON, dirigeante du pôle environnement et développement durable**Le Directeur territorial pour la région Centre Val de Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources Humaines et Secrétaire Général,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,
Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des Directions territoriales,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au Directeur territorial Centre Val de Loire,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur général adjoint Accès au réseau au Directeur territorial Centre Val de Loire.

Décide,**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Sophie TETON, dirigeante du Pôle Environnement et Développement Durable, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros HT,
- des marchés de services liés au budget environnement et développement durable dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Sophie TETON et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;

- la délégataire rend compte au Directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 1^{er} octobre 2016
SIGNE : Jean-Luc GARY

Décision du 15 octobre 2016 portant délégation de signature à Jérôme KAZMIERCZAK, conseiller carrière cadres supérieurs M&T**Le directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme KAZMIERCZAK, conseiller carrière cadres supérieurs M&T, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise

en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 95 000 euros hors taxes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jérôme KAZMIERCZAK, conseiller carrière cadres supérieurs M&T, pour signer, pour les cadres supérieurs de SNCF Réseau, les documents suivants : contrats de travail, avenants à contrat de travail, conventions de mise à disposition et promesses d'embauche.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite des attributions de M. Jérôme KAZMIERCZAK et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au directeur des Talents et du développement des Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 15 octobre 2016
SIGNE : Emmanuel MANIER

Décision du 18 octobre 2016 portant délégation de signature à Rachid EL MOUNZIL, directeur du design du réseau**Le directeur Accès au Réseau Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Rachid EL MOUNZIL, directeur du design du réseau, pour signer la convention relative au financement d'une prestation de Mission de Sécurité Ferroviaire dans le cadre de la démolition partielle du viaduc du Havre, en vue de la libération d'emprises correspondant aux futurs volumes des tours « SISTERS ».

Fait à Paris, le 18 octobre 2016
SIGNE : Jean FAUSSURIER

Décision du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Sadirith PHENG, directeur d'opération**Le directeur territorial pour les régions Haute et Basse-Normandie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général en matière de sécurité,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Ressources humaines et Secrétaire général au directeur territorial Haute et Basse-Normandie,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Haute et Basse-Normandie.

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Sadrith PHENG, directeur d'opération au sein de l'agence Ingénierie et Projets Normandie, pour signer, dans le cadre de l'acquisition ou l'occupation de terrains ou immeubles en vue de la modernisation de la voie ferrée SERQUEUX-GISORS :

- tout acte lié aux démarches nécessaires pour la mise en place des enquêtes parcellaires ;
- tout document de procédure relatif aux enquêtes parcellaires, et notamment les notifications individuelles aux propriétaires.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Sadrith PHENG et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2016
SIGNE : Emmanuèle SAURA

Décision du 7 novembre 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu CHABANEL, directeur général adjoint Maintenance et Travaux

Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux

Décide :

Article unique : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu CHABANEL, directeur général adjoint Maintenance et Travaux, délégation est donnée à M. Michel ETCHEGARAY, directeur Maintenance, pour signer tout acte ou document mentionné dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux, sous réserve des pouvoirs délégués aux directeurs du métier Maintenance et Travaux.

Fait à Paris, le 7 novembre 2016
SIGNE : Matthieu CHABANEL

5 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – octobre 2016

Modifications au 31 octobre 2016

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} octobre 2016 et le 31 octobre 2016 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis	RFN-IG-AG 07 A-05-n°001	DST-EXP-DOCEX-0012984	4	22/08/2016	11/12/2016

Abrogations au 31 octobre 2016

Est portée à la connaissance du public la liste des textes abrogés entre le 1^{er} octobre 2016 et le 31 octobre 2016 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de fin d'application
Définitions et règles d'utilisation des outils liés aux liaisons radio entre le sol et les trains (RST-STD - RST-STD1 - RST-TD - GSM-GFU)	RFN-IG-IF 06 A-14-n°001	DST-EXP-DOCEX-0013111	2	08/12/2006	14/10/2016

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

6 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 septembre 2016

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 12 septembre 2016 : Le terrain non bâti sis à MOYENNEVILLE (60), tel qu'il apparaît, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
60440 MOYENNEVILLE	LA GARE	A	600p	3 623
TOTAL				3 623

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'OISE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 octobre 2016

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 octobre 2016 : Le terrain (non bâti) sis à LA GRAND COMBE (30), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
30132 - LA GRAND COMBE	LE FESC	AR	132(a)	400
	30110 LA GRAND COMBE		132(b)	12
			132(c)	402
TOTAL				814

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du GARD.

- 4 octobre 2016 : Le terrain nu sis à CASTILLON DU GARD (30), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CASTILLON DU GARD - 30073	L ESTEL	0C	584	155
TOTAL				155

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du GARD.

- 5 octobre 2016 : Les terrains sis à THURY-HARCOURT (14), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
THURY-HARCOURT 14689	GARE	ZA	67	3 440
THURY-HARCOURT 14689	GARE	ZA	49	150
TOTAL				3 590

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du CALVADOS.

- 5 octobre 2016 : Le terrain sis à FLEURY-SUR-ANDELLE (27), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
FLEURY-SUR-ANDELLE 27246	COTE DE GRAINVILLE	B	614	725
TOTAL				725

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'EURE.

- 5 octobre 2016 : Les terrains sis à CONDE-SUR-VIRE (50), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CONDE-SUR-VIRE 50139	gare	AD	1p	9 403
CONDE-SUR-VIRE 50139	gare	ZI	145p	7 634
CONDE-SUR-VIRE 50139	le bourg	AC	243p	3 784
TOTAL				20 821

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MANCHE.

- 5 octobre 2016 : Le terrain sis à CONDE-SUR-VIRE (50), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CONDE-SUR-VIRE 50139		AC	243	782
TOTAL				782

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MANCHE.

- 5 octobre 2016 : Le terrain sis à YQUELON (50), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
YQUELON 50647	rond de chene	AC	65	90
TOTAL				90

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MANCHE.

- 5 octobre 2016 : Les terrains sis à LE HAVRE (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LE HAVRE 76351	BD LENINGRAD	M	2489p	2378
LE HAVRE 76351	BD LENINGRAD	DE	110p	1
TOTAL				2 379

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la SEINE MARITIME.

- 5 octobre 2016 : Le terrain sis à CANY-BARVILLE (76), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CANY-BARVILLE 76159	champ de foire	AE	20 lot A	2 777
TOTAL				2 777

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la SEINE MARITIME.

- 5 octobre 2016 : Les terrains non bâtis sis à SAINT-CLOUD (92), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
92064 SAINT-CLOUD	1 rue du Pierrier	AL	257p	130 m ²
92064 SAINT-CLOUD	Rue du Pierrier	AL	259p	70 m ²
TOTAL				200 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des HAUTS-DE-SEINE.

- 10 octobre 2016 : Les terrains sis à COURCELLES-SUR-NIED (57), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
COURCELLES-SUR-NIED 57156		16	0126	1 724
COURCELLES-SUR-NIED 57156		16	0127	449
COURCELLES-SUR-NIED 57156		16	0133/3	912
TOTAL				3 085

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des MOSELLE.

- 20 octobre 2016 : Les terrains non bâtis sis à CHATENAY-MALABRY (92), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
92019	La croix blanche	AE	48	41
92019	La croix blanche	AE	49	7
92019	La croix blanche	AE	76	52
92019	La croix blanche	AE	85	31
92019	La croix blanche	AE	100	47
TOTAL				178

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des HAUTS-DE-SEINE.

- 24 octobre 2016 : Le terrain bâti sis à GRAVELINES (59), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
GRAVELINES (59 273)	« rue de la gare »	AY	175	4 907 m ²
TOTAL				4 907 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.

- 24 octobre 2016 : Les terrains nus sis à ALLY-SUR-SOMME (80), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ALLY-SUR-SOMME	« La gare »	AE	302	8 m ²
ALLY-SUR-SOMME	« La gare »	AE	413p	648 m ²
TOTAL				656 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la SOMME.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

7 Décisions portant concertation sur les projets

Décision du 27 octobre 2016 portant organisation de la concertation préalable à la suppression du passage à niveau n° 288 à Agde par la création d'un pont-rail raccordé à la route départementale 13

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,
Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF.
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,
Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du code de l'urbanisme,

décide d'engager la concertation relative à la suppression du passage à niveau n°288 à Agde par la création d'un pont rail

Elle est organisée dans les conditions définies par le document annexé à la présente décision.

La concertation se déroulera du 15 novembre au 15 décembre.

Fait à Saint-Denis, le 27 octobre 2016
SIGNE : Patrick JEANTET

8 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois d'octobre 2016

- J.O. du 2 octobre 2016 : Arrêté du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulation de voyageurs
- J.O. du 2 octobre 2016 : Arrêté du 29 septembre 2016 portant nomination au comité consultatif de la mission d'appui au financement des infrastructures
- J.O. du 7 octobre 2016 : Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
- J.O. du 7 octobre 2016 : Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
- J.O. du 15 octobre 2016 : Arrêté du 4 octobre 2016 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (n° 538)